

Les troubles de voisinage

En principe, nul n'a le droit d'importuner ses voisins de jour comme de nuit. Néanmoins, il faut distinguer s'il s'agit d'une nuisance ponctuelle ou répétitive. Les nuisances ne doivent pas dépasser un inconvénient normal (c'est à dire : bruit fort et répété de manière fréquente et anormale) sinon l'auteur de ces nuisances peut être sanctionné par une contravention et allouer, éventuellement, des dommages et intérêts à la personne plaignante.

De 22 heures à 7 heures, il s'agit de tapage nocturne sanctionné par le code pénal. Si vous en êtes victime, il vous convient de contacter les services de gendarmerie et de police.

Réglementation applicable sur le territoire communal

Il faut se référer à l'arrêté préfectoral n° 1859 en vigueur depuis le 2 mai 1996.

Travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par un particulier (article 4)

S'ils sont effectués à l'aide d'outils ou appareils motorisés (tondeuse...), les travaux sont autorisés de 7 heures à 20 heures les jours ouvrables et les samedis. Ils sont interdits les dimanches et jours fériés.

Aboiements de chiens (article 5)

Le propriétaire du chien peut être sanctionné s'il s'agit d'aboiements répétés et intenses.

Recours

Pour faire constater les nuisances, vous pouvez faire appel aux autorités suivantes :

- le Maire (le jour)
- la gendarmerie ou commissariat (le jour et la nuit)
- un huissier

Différentes procédures sont à votre disposition pour faire cesser ces troubles :

- procédure amiable (négociation avec l'auteur des nuisances, recours à un médiateur)
- procédure judiciaire (recours en justice soit devant un juge civil, pénal ou administratif selon l'origine, l'importance des nuisances et le montant de votre préjudice)

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter le secrétariat de la Mairie.

Utilisation de l'eau par les particuliers

La commune d'Alex est soumise au niveau 0 de restriction de l'arrêté de vigilance pris par la Préfecture de la Drôme en date du 9 avril 2008. Cette classification signifie qu'aucune restriction n'est applicable pour les particuliers mais impose la mise en place des tours d'eau pour l'irrigation agricole.

La Commission Gestion Quantitative se réunira le mercredi 2 juillet pour faire le point de la situation et tenir compte des précipitations à venir. Selon ses conclusions, un arrêté de restriction pourra être pris.

Enfin, nous vous rappelons que l'eau est une denrée rare qu'il convient d'économiser.